

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date n°2022/072 du 30 juin 2022 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, modification de la délégation »

Décision n° 23/ 2020

**DECIDONS**

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu avec l'association **Atelier Paille** une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain, reprise à la convention annexée à la présente décision.

Article 2<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3<sup>ème</sup> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 3 mars 2023

Le Maire certifie que la présente pièce  
est exécutoire pour avoir été transmise à  
Monsieur le Préfet du Nord le  
Notifiée le

Patrick GEENENS

Maire,

Vice-Président de la  
Métropole Européenne de Lille



Toute la correspondance doit être adressée à :  
**Monsieur le Maire**  
**Hôtel de Ville**  
650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

**Tél :** 03.20.16.60.00  
**Fax :** 03.20.16.60.38

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)  
Facebook : Ville de Ronchin

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UNE PARCELLE DE TERRAIN**

-----

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick GEENENS, Maire, représentant la Commune de Ronchin, conformément à la décision du  
3 mars 2023

ci-après dénommé "la Commune", d'une part,

ET

L'Association Atelier Paille, représentée par sa présidente, Madame LELONG Geneviève ,

ci-après dénommée "l'association", d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune met à la disposition de l'association, à titre gratuit, une parcelle de terrain, anciennement utilisée pour une utilisation de jardins pédagogiques, située dans l'enceinte des Jardins familiaux, Boulevard de l'Europe à Ronchin, d'une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup>, ainsi que la possibilité d'utiliser le chalet situé à côté de la-dite parcelle.

La présente convention est conclue avec l'association pour l'exercice d'activités liées à l'objet de ladite association, conformément à ses statuts.

La mise à disposition à titre gratuit s'entend sous réserve des stipulations visées à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX**

Le terrain est mis à disposition de l'association pour la plantation et l'entretien d'une oseraie.

L'association s'engage à respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les conditions de bon fonctionnement de ce terrain.

L'occupant ne sera pas autorisé, sauf avis contraire donné par la Ville, à céder son titre d'occupant.

L'association s'engage à n'entreprendre aucune transformation ou aménagement particulier de la parcelle mise à disposition sans une autorisation écrite de la Commune.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter de sa signature, reconductible par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

## **ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX**

La Commune n'effectuera aucun aménagement avant la mise à disposition. L'aménagement du site est à la charge de l'association.

## **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune à charge pour elle de prévenir l'association par lettre recommandée deux mois avant la date de résiliation.

L'association pourra résilier la présente convention à charge pour elle de prévenir la Commune par lettre recommandée, deux mois à l'avance.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est consentie sans loyer à titre gratuit sous réserve des stipulations visées à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS**

L'association s'engage à :

- utiliser le terrain conformément à l'objet de ses statuts ;
- respecter les lieux mis à disposition, à les utiliser selon leur destination et à les remettre dans l'état initial
- ne pas troubler le bon déroulement des activités qui pourraient avoir lieu aux mêmes horaires sur d'autres terrains ;
- respecter le règlement intérieur des jardins ouvriers

En cas de troubles répétés et constatés par les services de la Commune, ou de l'inobservation de l'une des stipulations de la présente convention, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à la présente convention selon les stipulations de l'article cinq.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil, notamment en ses articles 1713 et suivants, aux lois en vigueur et aux usages locaux en matière de bail pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

## **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Tous les aménagements et installations, réalisés et financés par l'association, sur l'emprise des terrains visés à l'article 1, seront cédés à titre gratuit au profit de la Commune.

Les dégradations directement liées à l'activité de l'association, après constat contradictoire entre le représentant de la Commune et le représentant de l'association, seront prises en charge par l'association.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La Commune demeure tenue de régler les primes d'assurances incendie inhérentes à la propriété du bâtiment.

L'association souscrira auprès de la compagnie d'assurances de son choix, les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son occupation et à ses activités. L'association prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux.

Une copie de la police d'assurances de l'association devra être produite avant la tenue de la première séance.

La Commune ne peut être tenue responsable en cas de survenance d'un vol sur le terrain.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX**

Tout contentieux survenant entre l'association et la Commune, résultat de l'application de la présente convention, qui n'aura pu être solutionné au préalable par un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,

A Ronchin, le 3 mars 2023

Pour l'Atelier Paille,

La Présidente,

Pour la Commune de Ronchin,

**Patrick GEENENS**

Maire

Vice-Président de la  
Métropole Européenne de Lille

